

ART. 4. — Est également interdite, sous les peines prévues par les articles 3 à 9 de la loi du 11 juillet 1906, la circulation, la vente, la mise en vente ou la détention pour un usage commercial des produits étrangers ne répondant pas aux obligations imposées par la présente loi et à celles des décrets rendus pour son exécution.

ART. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et, sauf dérogations établies suivant la procédure prévue par les articles 5 et 6 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, aux colonies et aux territoires africains placés sous mandat français.

Toutefois, l'apposition de la marque d'origine sera obligatoire pour tous les produits en provenance de nos colonies, qui n'y auront été ni récoltés, ni fabriqués, lorsque ces produits seront eux-mêmes soumis, à leur introduction dans la métropole, à l'obligation de cette marque d'origine.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 20 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le ministre du commerce  
et des postes, télégraphes et téléphones,*

LOUIS ROLLIN.

*Le ministre de l'agriculture,  
Dr. CHAUVEAU.*

*Le ministre des finances,  
P.-E. FLANDIN.*

#### ✓ Délivrance de la quinine préventive gratuite

### LE MINISTRE DES COLONIES

*à Messieurs les Gouverneurs Généraux,  
Gouverneurs des Colonies, Commissaires de la  
République au Cameroun et au Togo.*

La circulaire ministérielle du 4 octobre 1924 (B. O. C. 1924 p. 1607) a prescrit que les officiers, les fonctionnaires et leurs familles recevraient, à titre gratuit, les quantités de quinine nécessaires à la pratique de la quininisation préventive dans tous les postes où elle a été rendue obligatoire pour les militaires.

Cette mesure prise à une époque où les soldes et traitements étaient très inférieurs à ce qu'ils sont aujourd'hui, et où il importait de développer l'emploi préventif de la quinine, ne se justifie plus. Elle entraîne pour le budget de l'Etat et pour les budgets locaux des charges appréciables que les difficultés budgétaires actuelles commandent de restreindre.

D'autre part, le résultat recherché a été pleinement atteint, et à l'heure actuelle, tous les coloniaux, de tous les pays, à part quelques rares exceptions inévitables sont bien convaincus de l'utilité de la quinine, qui, si elle ne met pas absolument à l'abri des atteintes du paludisme protège du moins contre ses manifestations les plus graves.

Déjà, l'un des Gouvernements généraux intéressé, a demandé, par mesure d'économie, de restreindre, pour les fonctionnaires civils, le droit à ces délivrances gratuites.

J'ai décidé qu'à l'avenir le droit à la délivrance de la quinine préventive gratuite sera supprimé pour les officiers et leurs familles, ainsi que pour les familles de sous-officiers.

Je vous invite à étendre la même mesure aux fonctionnaires et à leurs familles dans tous les cas envisagés par la circulaire du 5 octobre 1924.

Il reste bien entendu que la quininisation préventive est toujours obligatoire pour les hommes de troupe en service dans les postes de nos possessions d'outre mer où le service de santé juge cette mesure nécessaire et que la quinine leur sera à cet effet délivrée gratuitement.

Les officiers, leur familles ainsi que les familles de sous-officiers pourront comme par le passé s'approvisionner de quinine à titre remboursable dans les formations sanitaires de la colonie.

La même disposition sera accordée aux fonctionnaires pour eux et leurs familles.

Paris, le 31 août 1932

*Le ministre des colonies,*

par délégation :

*le sous-secrétaire d'Etat,  
signé : CANDACE.*

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Règlementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo

ARRETE N° 229 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 127 et suivants de l'ordonnance du 7 février 1842, ensemble les arrêtés locaux des 5 mars et 4 juillet 1859, 30 décembre 1876, 4 décembre 1877, 30 août 1886, 26 février 1894 et 11 mars 1903 pour le Sénégal, 12 août 1902 pour la Guinée française, 10 octobre pour la Côte d'Ivoire;

Vu les arrêtés des 20 juillet 1922, 25 février 1927, 31 décembre 1930, relatifs à l'exercice de la profession d'avocat-défenseur en Afrique Occidentale française;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en Afrique Occidentale française, promulgué au Togo par arrêté du 31 janvier 1925;

Vu l'arrêté du 27 avril 1915, réglant les services des audiences de la Cour d'appel de l'Afrique Occidentale française et spécialement l'article 4 de cet arrêté;

Vu l'avis du chef du service judiciaire;

Le conseil d'administration entendu;

### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Togo un corps d'officiers ministériels chargés de postuler et de plaider dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale française pour les parties qui ne le font pas elles-mêmes. Ces officiers ministériels portent le nom d'avocat-défenseur. Leur nombre est limité à trois pour le ressort du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé.

ART. 2. — Les avocats-défenseurs ont seul qualité pour plaider et conclure en toutes matières devant la cour et les tribunaux français du ressort, ainsi que pour faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts. Toute partie peut, néanmoins, sans l'assistance d'officiers ministériels, plaider et postuler, soit pour elle-même, soit pour ses co-héritiers, co-associés et consorts, soit pour ses parents et alliés en ligne ascendante, descendante et jusqu'au second degré inclusivement en ligne collatérale. Les maris peuvent de même plaider et postuler pour leur femme; les tuteurs et curateurs pour leurs pupilles.

ART. 3. — Dans les actions civiles purement personnelles et mobilières et dans les actions commerciales d'une valeur déterminée ne dépassant pas 1.500 francs, le ministère de l'avocat-défenseur n'est pas obligatoire. Les parties peuvent dans ce cas se faire représenter devant le tribunal par un mandataire de leur choix muni d'un pouvoir écrit et exprès.

ART. 4. — Lorsque le nombre des avocats-défenseurs présents au chef-lieu du tribunal est moindre de deux, pour une cause quelconque, ou lorsque aucun des avocats-défenseurs présents ne peut occuper dans une affaire, les parties peuvent se faire représenter devant le tribunal par un mandataire de leur choix muni d'un pouvoir écrit et exprès.

L'absence des avocats-défenseurs ou l'impossibilité pour eux d'occuper dans l'affaire doit au préalable être constatée par le président du tribunal, à la demande des parties.

ART. 5. — Les avocats justifiant de leur inscription aux tableaux dressés dans la Métropole ou les autres colonies françaises ou pays de protectorat, peuvent être autorisés par le chef du service judiciaire à plaider sur le territoire du Togo dans une ou plusieurs affaires déterminées.

### Conditions d'admission

ART. 6. — Pour pouvoir exercer comme avocat-défenseur et être inscrit en cette qualité au tableau dressé à cet effet par la Cour d'Appel, il faut remplir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup>. — Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis, ou avoir obtenu du Commissaire de la République une dispense qui ne peut être accordée qu'aux candidats d'au moins vingt-et-un ans;

2<sup>o</sup>. — Etre français ou naturalisé et jouir de ses droits civils et politiques;

3<sup>o</sup>. — Justifier de sa moralité;

4<sup>o</sup>. — Etre licencié en droit;

5<sup>o</sup>. — Avoir été inscrit pendant deux années à un barreau de la Métropole, de l'Algérie, des pays de protectorat ou des colonies, ou avoir rempli pendant deux ans des fonctions judiciaires, ou justifier de deux années de cléricature en France, Algérie ou pays de protectorat français, aux colonies ou avoir exercé pendant deux ans, comme secrétaire d'avocat-défenseur, avec résidence dans le Territoire.

Tout avocat-défenseur nommé doit, en outre, avant d'entrer en fonctions et pour être admis au serment professionnel dont il est parlé à l'article 22 ci-après, justifier du versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de 2.000 francs à titre de cautionnement.

ART. 7. — Tout candidat aux fonctions d'avocat-défenseur doit adresser sa requête, avec les pièces, à l'appui, au chef du service judiciaire qui procède à une enquête et, après avis de la Cour d'Appel, transmet le dossier avec ses propositions au Commissaire de la République. Celui-ci délivre, s'il y a lieu, une commission d'avocat-défenseur.

ART. 8. — Les avocats-défenseurs peuvent chaque année s'absenter du Territoire, sans autorisation, pendant trois mois, à l'époque déterminée par arrêté du Commissaire de la République; mais ils doivent informer par écrit le chef du service judiciaire de leur départ.

Lorsque l'absence doit durer plus de trois mois, elle doit être autorisée par le Commissaire de la République.

Après une année d'absence de la colonie, et sauf justification d'un empêchement de force majeure ou toute autre excuse légitime, les avocats-défenseurs sont, sur la proposition du chef du service judiciaire et après avis de la Cour d'Appel, déclarés démissionnaires par arrêté du Commissaire de la République.

### Des secrétaires d'avocats-défenseurs

ART. 9. — En outre des avocats-défenseurs, il existe dans le territoire du Togo des secrétaires d'avocat-défenseur qui sont chargés de remplacer les titulaires absents ou empêchés. Ils exercent sous la res-

responsabilité, desdits titulaires et sous la garantie de leur cautionnement. Ils sont, de ce fait, dispensés du versement d'un cautionnement personnel.

ART. 10. — Pour être nommé secrétaire d'avocat-défenseur, il faut être agréé par le titulaire d'une charge et remplir les conditions exigées par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 du présent arrêté.

Les secrétaires doivent être âgés de 22 ans au moins.

La requête adressée par un candidat aux fonctions de secrétaire d'avocat-défenseur est instruite selon les formes prescrites à l'article 7. L'arrêté de nomination indique l'étude à laquelle le secrétaire est affecté.

ART. 11. — Le secrétaire d'un avocat-défenseur remplace automatiquement ce dernier pendant l'absence de trois mois prévue à l'article 8. Au delà de ce délai, il est désigné pour le remplacer par arrêté du Commissaire de la République, et pour une période qui ne peut excéder une année.

ART. 12. — Dans les procédures engagées et suivies par un avocat-défenseur, le secrétaire de celui-ci peut plaider l'affaire devant la juridiction de jugement, à la condition expresse que l'avocat-défenseur soit présent à l'audience.

ART. 13. — Les secrétaires d'avocat-défenseur peuvent régulièrement assister les inculpés ou la partie civile devant le juge d'instruction du tribunal de 1<sup>re</sup> instance ou devant le juge d'instruction du tribunal militaire aux lieu et place de l'avocat-défenseur. Ils peuvent en cas d'insuffisance d'avocats-défenseurs être désignés d'office par le président de la juridiction saisie pour assister les accusés ou les inculpés soit devant la Cour d'assises, soit devant le tribunal de police correctionnelle, soit devant les tribunaux militaires.

ART. 14. — Les secrétaires d'avocats-défenseurs sont inscrits suivant la date de leur nomination sur un tableau spécial dressé par la Cour d'Appel.

#### *Discipline*

ART. 15. — La discipline des avocats-défenseurs appartient au chef du service judiciaire. Il leur donne tout avertissement qu'il juge nécessaire et prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande.

A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension et la destitution, le chef du service judiciaire fait, d'office ou sur la plainte des parties, après délibération de la Cour qui entend l'avocat-défenseur inculpé en ses moyens de défense, les propositions qu'il juge nécessaires au Commissaire de la République qui statue sur le rapport du chef du service judiciaire.

Le recours au ministre des colonies est ouvert contre les décisions du Commissaire de la République prononçant la destitution.

La suspension est provisoirement appliquée jusqu'à ce que le ministre ait statué.

La suspension ne peut être prononcée pour une période de plus d'une année.

ART. 16. — Si à l'audience ou dans les écrits produits en justice, les avocats-défenseurs s'écartent du respect dû aux lois et à la justice ou manquent aux devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux peuvent d'office ou à la réquisition du ministère public, prononcer contre eux le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande ou la suspension pendant trois mois au plus. Les décisions des tribunaux sont sujettes à appel devant la Cour, lorsque la peine prononcée est la suspension. Lorsque les tribunaux estiment qu'il y a lieu à l'application d'une peine plus grave, il est dressé procès-verbal des faits, lequel est sans délai transmis au chef du service judiciaire. L'avocat-défenseur inculpé est invité à donner ses explications par écrit. Le Commissaire de la République statue, au vu des pièces, sur le rapport du chef du service judiciaire.

ART. 17. — Les peines disciplinaires prononcées en vertu du présent arrêté ne font, en aucun cas, obstacle aux poursuites devant les tribunaux de répression, s'il y a lieu.

ART. 18. — Il est interdit aux avocats-défenseurs, sous peine de destitution :

1<sup>o</sup> — De se rendre directement ou indirectement adjudicataire des biens meubles ou immeubles dont ils sont chargés de poursuivre la vente;

2<sup>o</sup> — De se rendre cessionnaires de droits successifs ou litigieux;

3<sup>o</sup> — De faire avec les parties des conventions aléatoires ou subordonnées à l'évènement du procès;

4<sup>o</sup> — De prêter leur nom pour des actes de postulation illicite;

5<sup>o</sup> — D'occuper un emploi ou d'exercer des fonctions publiques salariées;

6<sup>o</sup> — D'occuper les fonctions d'administrateur ou de membre du conseil d'administration de toute société industrielle ou commerciale, de directeur d'un journal ayant un caractère d'entreprise commerciale, de gérant de toute publication périodique; de représenter, d'une manière quelconque en dehors de l'exercice de leur profession, des intérêts commerciaux, particuliers ou généraux.

ART. 19. — Les avocats-défenseurs n'ont pas la faculté de présenter de successeurs.

Tout traité pour la cession ou la transmission de titres ou clientèles, est prohibé comme illicite.

ART. 20. — Ils ne peuvent lorsqu'ils sont désignés par le juge, refuser, sans motifs légitimes et admis,

la défense des accusés en matière criminelle ou celle des absents et indigents en toute matière.

Les avocats-défenseurs plaident pour leur partie tant en demandant qu'en défendant, et ils rédigent s'il y a lieu, toutes consultations, mémoires et écritures.

Ils exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité, mais ils doivent s'abstenir de toutes paroles injurieuses, offensantes envers les parties, leurs représentants ou les témoins, de toutes suppositions dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres moyens incorrects, même de tous discours inutiles et superflus.

ART. 21. — Il leur est enjoint, pareillement, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, de ne jamais s'écarter du respect dû à la justice et aux institutions de l'Etat, de ne point attaquer les principes de la République comme aussi de ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

ART. 22. — Avant d'entrer en fonctions, les avocats-défenseurs prêtent, devant la Cour d'Appel, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements, aux bonnes mœurs, à la sécurité de l'Etat et à la paix publique, de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, de ne plaider aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience. »

Ce serment peut être prêté par écrit.

ART. 23. — Les tarifs des droits et honoraires auxquels ont droit des avocats-défenseurs pour les actes de leur ministère, sont ceux fixés par les textes en vigueur dans le Territoire.

Il leur est interdit, sous peine de destitution, de percevoir d'autres droits ou honoraires que ceux prévus auxdits tarifs.

#### Comptabilité.

ART. 24. — Les avocats-défenseurs tiennent :

1<sup>o</sup> — Un « Livre-journal » sur lequel ils inscrivent eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils reçoivent, paient et dépensent en leur qualité.

Il leur est défendu de recevoir aucune somme des parties sans en donner un reçu détaillé, détaché d'un carnet de reçus à souches et portant, avec son numéro d'ordre, le nom et le domicile du client, le montant de la somme par lui versée et la date du versement. Le « Livre-journal » mentionne d'autre part, jour par jour, les titres déposés entre leurs mains et ceux reçus par lettre, leur nature et leur importance ;

2<sup>o</sup> — Un « grand livre », dans lequel un compte par doit et avoir est ouvert au nom du client pour chaque affaire ;

3<sup>o</sup> — Un registre de « copies de lettres » sur lequel sont inscrites toutes celles relatives à leur fonction.

Les lettres et carnets dont la tenue est prévue aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent article sont cotés et paraphés par le chef du service judiciaire ou par son délégué ; ils doivent leur être représentés toutes les fois qu'ils le demandent.

ART. 25. — Le « grand-livre » reproduit au doit et à l'avoir, en regard des articles qui y sont insérés, le folio du journal dont ils sont la reproduction.

Le « doit » comprend tous les articles de dépenses tels que consignations de sommes au greffe, coûts d'huissier, frais de grosses ou expéditions réellement avancés par l'avocat-défenseur, le montant de ses droits et vacations suivant le tarif, avec indication de l'article en vertu duquel la perception est faite, celui de ses honoraires réglés de gré à gré ou alloués par le tribunal.

L'avoir reproduit tous les articles de recettes, tels que : restitution de sommes consignées, paiements totaux ou partiels faits entre leurs mains.

ART. 26. — S'il résulte de la balance du compte que le défenseur est resté débiteur de son client, il doit dans le mois du règlement de l'affaire ou du dernier acte par lui fait, représenter sur son « grand-livre » la quittance de son client, avec preuves à l'appui de l'envoi qu'il a fait, hors du lieu où il exerce sa fonction, des pièces et des fonds.

A défaut de cet acquit ou de la preuve de l'envoi, les sommes sont, dans la quinzaine qui suit le délai ci-dessus, consignées au trésor colonial.

Mention de l'envoi des fonds et des pièces ou de la consignation des fonds est faite tant sur le « grand-livre » que sur le « livre-journal ».

Les pièces conservées sont représentées à toute réquisition.

#### Costume.

ART. 27. — Les avocats-défenseurs portent aux audiences de la Cour et des tribunaux et dans les cérémonies publiques la robe d'étamine noire fermée et la chausse, la cravate en baptiste tombante et plissée, la toque en laine noire bordée d'un ruban de velours noir.

ART. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 29. — Le chef du service judiciaire de l'Afrique Occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mai 1932.

R. DE GUISE.

(Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 2 mai 1932).

R. DE GUISE.

(Approuvé par télégramme ministériel n<sup>o</sup> 197 en date du 14 septembre 1932).